Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014211-0002

signé par
BARRUOL Patrice

le 30 Juillet 2014

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour le projet de création d'une piste d'accès et du remplacement du pont de l'Erbaju sur le territoire de la commune de VERO (2A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0026

Arrêté n° 2014211-0002 du 30 juillet 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour le projet de création d'une piste d'accès et du remplacement du pont de l'Erbaju sur le territoire de la commune de VERO (2A)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud; ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une piste d'accès et au remplacement d'un pont sur le territoire de la commune de VERO (2A), présentée et considérée comme complète le 27 juin 2014 par Monsieur LECA Christian, Maire de la commune de VERO

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 02 juillet 2014

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet

- qui consiste :

- à créer une piste d'une longueur de 330 mètres dans le prolongement de la voirie communale existante afin de permettre l'accès à la future station d'épuration ;
- à élargir la piste existante jusqu'à 3,5 mètres pour permettre le passage des véhicules ;
- à créer un pont au-dessus du ruisseau d'Erbaju (dalle en appui sur les deux rives) d'une longueur de 10 mètres et d'une largeur de 8 mètres, permettant le passage de crues cinquantennales.

- **qui relève de la rubrique 6°d et 7°a**, lesquelles soumettent à examen au cas par cas, toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et tous ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- A 1,5 km d'une ZICO (Forêt Domaniales de Corse) ;

- à 1,7 km d'une ZNIEFF n°FR940031089 (Massif de Sant'Eliseo) ;

- au cœur du Parc Naturel Régional de Corse.

Considérant l'ensemble des objectifs du projet et des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire

- permettre l'accès à la future station d'épuration du village aux engins de chantier et aux véhicules d'entretien et de collecte des boues, sans faire obstacle à la continuité écologique ;

- mettre en oeuvre le programme d'assainissement global en :

. redonnant à la commune un système d'assainissement fiable par la création d'une station de traitement adaptée ;

. éliminant les pollutions dues aux fuites sur les 50 mètres de réseau défectueux dans le village ;.

. supprimant le rejet du réseau du village directement dans le cours d'eau, par débordement et sans traitement.

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de création d'une piste d'accès et d'un remplacement d'un pont sur le territoire de la commune de VERO (2A), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Patrice
BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)